

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE DU 29 novembre 2005  
portant classement des espèces d'animaux classés nuisibles  
et fixant les modalités de destruction à tir pour l'année 2006

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles R 427-7 à R 427-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles ;

VU le décret n°2003-867 du 5 septembre 2003 relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat n° 114-974 en date du 5 mai 1993 (c/rassemblement des opposants à la chasse et autres) ;

VU les arrêts du conseil d'Etat du 30 décembre 1998 et du 6 février 1998 ;

VU les caractéristiques géographiques, économiques et humaines du département de la Somme ;

VU les documents présentés en séance et notamment le rapport de la Directrice Départementale Déléguée de l'Agriculture et de la Forêt du 23 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 23 novembre 2005;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la présence des espèces citées dans le présent arrêté est de nature à porter atteinte aux intérêts protégés eu égard aux caractéristiques économiques, géographiques et humaines du département de la Somme ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article R 427-6 du code de l'environnement ;

Considérant la présence significative des espèces désignées dans le présent arrêté sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant qu'après analyse des méthodes et moyens proposés au dossier, il n'existe pas de solutions satisfaisantes alternatives à la destruction des animaux (moyens de prévention, ou d'effarouchement, ...) dans le contexte départemental ;

Considérant les préjudices économiques établis et causés par certaines espèces dans le département de la Somme et désignées dans la liste ci-après ;

VU l'avis du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRETE

Article 1er : La liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2006, dans les lieux et pour les périodes désignés ci-après est fixée ainsi qu'il suit :

Espèces	Lieux où ces espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
<b>MAMMIFERES :</b>			
Fouine (Martes foina)	ensemble du département dans un périmètre de 400 mètres autour des élevages avicoles, familiaux et industriels	toute l'année	- protection de la faune - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique - prévention des dommages aux activités agricoles notamment liés aux systèmes avicoles (enquête préjudice économique)
Lapin de garenne (Orytolagus cuniculus)	ensemble du département à l'exception des terrains répartis sur les communes de Fort-Mahon, Saint-Aubin-Montenoy, Saint-Aubin-Rivière, Gauville, Fignièrès et Lanches-Saint-Hilaire.	toute l'année	- prévention des dommages importants aux activités agricoles et forestières
Rat musqué (Ondatra zibethica)	Ensemble département à proximité des cours d'eau et plans d'eau définis à l'article 3	toute l'année	- prévention des dommages aux - activités aquacoles - protection de la flore - prévention des dommages importants aux ouvrages hydrauliques ; lutte contre les inondations
Ragondin (Myocastor coypus)	Ensemble du département à proximité des cours d'eau et plans d'eau définis à l'article 3	Toute l'année	- prévention des dommages aux activités aquacoles - protection de la flore - prévention des dommages aux ouvrages hydrauliques - prévention des dommages aux activités agricoles
Raton laveur (Procyon lotor)	Ensemble du département	Toute l'année	Espèce exogène entrant en compétition avec espèces locales - protection de la faune

Espèces	Lieux où ces espèces sont classées nuisibles	Période	Motivations
<b>MAMMIFERES :</b>			
Renard (Vulpes vulpes)	ensemble du département	toute l'année	- protection de la faune - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique - prévention des dommages aux activités agricoles notamment liés aux systèmes avicoles (enquête préjudice économique)
<b>OISEAUX :</b>			
Corbeau freux (Corvus frugilegus)	ensemble du département	toute l'année	- prévention des dommages importants aux activités agricoles (surfaces en céréales et oléoprotéagineux) (enquête préjudice économique)
Corneille noire (Corvus corone corone)	ensemble du département	toute l'année	- prévention des dommages importants aux activités agricoles - protection de la faune
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	ensemble du département	toute l'année	- prévention des dommages importants aux activités agricoles - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Pie bavarde (Pica pica)	ensemble du département dans un périmètre de 500 m autour des habitations et friches industrielles	toute l'année	- protection de la faune
Pigeon ramier (Columba palumbus)	Sur l'ensemble du département	de la fermeture générale au 31 mars 2006	- prévention des dommages importants aux activités agricoles (surfaces d'oléagineux, protéagineux et pois de conserve)
		du 1er avril au 14 juillet 2006	

Article 2 : Au-delà du 28 février 2006, peuvent être détruites à tir les espèces désignées dans le tableau suivant dans les conditions et selon les modalités indiquées.

Espèces	Périodes autorisées	Conditions	Formalités	Motivation
<b>Mammifères</b>				
lapin de garenne (Oryctolagus cuniculus)	du 1er mars 2006 au 31 mars 2006	sauf dans les communes de Fort-Mahon, Saint-Aubin-Montenoy, Saint-Aubin-Rivière Gauville, Fignières et Lanches-Saint-Hilaire.	sur autorisation préfectorale individuelle	Prévention des dommages importants aux activités agricoles et forestières
<b>Oiseaux</b>				
pigeon ramier (Columba palumbus)	De la date de fermeture au 31 mars 2006 sur l'ensemble du département	<p>Action réservée uniquement aux producteurs d'oléagineux, de protéagineux et de pois de conserve, sur leurs parcelles. Une délégation peut être accordée à une seule personne nominativement désignée pour l'ensemble de la période.</p> <p>Tir des pigeons posés à partir d'un poste fixe non déplaçable, par fraction de 3 ha, matérialisé, par un seul tireur nommé et déclaré.</p> <p>Destruction interdite le dimanche</p>	<p>sur déclaration renouvelable tous les mois du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2006. Déclaration en 3 exemplaires à adresser :</p> <p>1 ex. à la DDAF 1 ex. à la FDC 1 ex. à l'ONCFS pour contrôle éventuel</p> <p>Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement</p>	Protection des cultures d'oléagineux, protéagineux et pois de conserve.
	et du 1 <sup>er</sup> avril au 14 juillet 2006 sur l'ensemble du département	<p>Tir des pigeons posés, à partir d'un poste fixe non déplaçable par fraction de 3 ha, matérialisé et réservé au producteur ou à un ayant-droit et valable 3 semaines. Une délégation est possible à une seule personne nommée et déclarée</p> <p>Action réservée uniquement aux producteurs d'oléagineux, de protéagineux et de pois de conserve sur leurs parcelles.</p> <p>Destruction interdite le dimanche</p>	<p>Sur autorisation préfectorale individuelle du 1er avril au 14 juillet 2006, transmise à l'ONCFS après contrôle des dégâts existants par la FDC ou l'ONCFS.</p> <p>Préalablement à la demande, le producteur a obligation de mettre en place un système d'effarouchement</p>	

Espèces	Périodes autorisées	Conditions	Formalités	Motivation
Oiseaux				
Etourneau sansonnet (Sturnus vulgaris)	du 1 <sup>er</sup> mars 2006 au 31 mars 2006	Il doit être tiré à poste fixe	sur déclaration	Intérêt de la santé et de la sécurité publique – dégâts
	du 1 <sup>er</sup> avril 2006 à l'ouverture générale de la chasse 2006	Il doit être tiré à poste fixe	sur autorisation préfectorale individuelle	aux silos si formation de dortoirs
Corbeau freux (Corvus frugilégus)	) ) ) ) )	Le tir dans les nids est interdit Dans une corbeautière, le tir n'est autorisé que dans l'enceinte de celle-ci.	sur autorisation préfectorale individuelle	- Protection de la faune - - Prévention des dommages importants aux activités agricoles  (surfaces en céréales et protéagineux)
Corneille noire (Corvus corone corone)	) du 1 <sup>er</sup> mars 2006 ) au 10 juin 2006 )			
Pie bavarde (Pica pica)	) ) )			

#### Article 3 : Rat musqué et ragondin :

Le rat musqué et le ragondin sont classés nuisibles à proximité des cours d'eau et plans d'eau du département ainsi définis : la Somme et ses affluents, les rivières, la zone des bas-champs et ses ouvrages de protection, les mares, marais, étangs, fossés, rieux, bassins de lagunage des stations d'épuration et bassins de décantation.

Ils peuvent être détruits à tir pendant l'ouverture générale de la chasse et par le piégeage toute l'année conformément à la réglementation en vigueur. Pour la prochaine campagne de chasse 2006-2007, le tir du rat musqué pourra s'effectuer avant 9h00 et après 17h00.

Dans les mêmes conditions, ils peuvent être détruits à l'arc par toute personne titulaire du permis de chasser à l'arc du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

Les gardes particuliers assermentés peuvent tirer le rat musqué de jour, toute l'année, sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction (article R 427-19 du Code de l'Environnement).

#### Article 4 : Lapin de garenne :

Le lapin de garenne peut être capturé à l'aide de bourses et furets. Dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, cette capture peut être autorisée exceptionnellement et en tout temps à titre individuel par le Préfet (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

#### Article 5 : Déclaration :

Trois jours francs avant le début de la destruction, toute déclaration sera établie par le détenteur du droit de chasse selon un modèle agréé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et que le pétitionnaire trouvera en mairie.

Un compte-rendu des opérations de régulation devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 31 juillet 2006.

Article 6 : Autorisation Préfectorale :

Toute demande d'autorisation sera établie selon un modèle agréé par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et que le pétitionnaire trouvera en mairie.

Une fois remplie et visée par le maire qui donnera son avis, la demande sera transmise à la garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, puis à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt pour décision.

Un compte-rendu des opérations de régulation devra être adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt avant le 30 juin 2006.

Article 7 : L'emploi du furet pour la destruction à tir du lapin est autorisé.

Article 8 : L'utilisation de chiens pour la destruction du renard au terrier par les gardes-chasse particuliers assermentés est autorisée.

Article 9 : L'emploi du grand duc artificiel pour la destruction des corvidés est autorisé.

Article 10 : la Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Amiens, le 29 novembre 2005  
Le Préfet,  
Signé  
Michel SAPPIN